

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

La Société Lorraine de Construction aéronautique, établissement de Plaisir, ci-après "SLCA",
ou "l'entreprise", représentée sa Directrice d'établissements & Directrice des Ressources
Humaines Madame Mireille Rabot

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives

Pour la CGT, Jean-Paul PALLAVICINI

Pour la CFE-CGC, Serge PRADELLA

Le présent accord concerne l'application chez SLCA de la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail pour le personnel ingénieur et cadre.

Préambule

Suite à plusieurs réunions entre les organisations syndicales et la direction et après dénonciation en date du 25 avril 2014 de l'accord Temps de travail Hurel Dubois du 28 avril 2000, de l'avenant pour le personnel forfaité à l'accord RTT pour le personnel ingénieur et cadre signé le 28 avril 2000 et de l'avenant à l'accord d'établissement du 22 janvier 2004, il a été convenu ce qui suit :

1. Durée du Travail

Les cadres de la Société (sauf exceptions mentionnées au § 6 et 7), dont, compte tenu de leur autonomie et de leur liberté d'organisation, il n'est pas possible de déterminer *a priori* la charge et l'horaire de travail, disposent d'un contrat sur la base d'une durée forfaitaire annuelle en jours de travail, dans les conditions prévues à l'article L 3132-11.

La durée du travail effectif en jour est fixée à :

- 365 jours
- 104 fins de semaine
- 25 congés légaux
- 10 jours fériés

- = 226 jours
- 15 jours RTT
- 3 jours de fermetures de l'établissement (ponts)

- = 208 jours de travail effectif

Les 3 jours de fermeture de l'établissement (ponts) sont définis annuellement par accord d'établissement.

A titre exceptionnel, les jours de RTT de l'année 2014 pourront être pris au plus tard le 31 mai 2015.

2. Décompte des jours de travail

2.1 - Incidence congés

Au plus tard avant la fin de l'année civile, chaque cadre établit et fait approuver par sa hiérarchie le calendrier prévisionnel de ses jours de travail, compte tenu :

- des contraintes liées à l'exercice de ses responsabilités
- des périodes de fermetures de la Société, telles que précisées par note de service
- des règles légales en matière de congés annuels (Art L 3141-18, L 3141-17, L 3141-19, L 3141-20)

Le programme prévisionnel peut en cours d'année, être modifié librement, en fonction des besoins, par l'intéressé ou par sa hiérarchie, et, en ce qui concerne les congés annuels, dans les conditions prévues à l'Art L 3141-13, L 3141-14, L 3141-15, L 3141-16.

2.2 - Incidence jours RTT

Les jours RTT (15 jours) sont à planifier en accord avec la hiérarchie. Si un jour RTT planifié ne peut être pris pour un cas de force majeure professionnel, il pourra être replanifié.

Le fractionnement des journées en demi-journées est possible.

2.3 - Semaine de travail

La semaine de travail est de cinq jours, parmi les six jours ouvrés du lundi au samedi. Le travail le samedi est limité à des cas particuliers (travaux exceptionnels) ou, après accord de la hiérarchie si la nature du poste le permet, à un rythme hebdomadaire aménagé.

2.4 - Décompte des jours de travail

Chaque ingénieur ou cadre rend compte mensuellement, sous contrôle de sa hiérarchie, des jours de travail effectivement réalisés.

3. Congés payés

3.1 - Congés légaux

La durée du congé annuel est telle que définie par la loi de 30 jours ouvrables soit 25 jours ouvrés.

3.2 - Congés supplémentaires d'ancienneté

- 2 jours pour les cadres ayant 1an de présence dans la société

ou

- 4 jours pour les cadres ayant 2 ans de présence dans la société

Ces jours de congés supplémentaires d'ancienneté viennent s'imputer sur le forfait jours travail effectif tel que défini au § 1.

3.3 - Congés exceptionnels

Les congés exceptionnels, en particulier pour événements familiaux, seront définis de gré à gré dans chaque cas, en regard de la Convention Collective.

4. Dispositions supplémentaires liées au contrat décompté en jours

Amplitude des journées de travail :

Compte tenu de l'autonomie des ingénieurs et cadres dans l'organisation de leur travail, la charge de travail et l'amplitude des journées de travail en résultant ne peuvent être déterminés *a priori*.

Il appartient à chaque ingénieur ou cadre de planifier son activité de manière à assurer une présence de manière compatible :

- avec l'exercice de la mission et le fonctionnement de la Société
- pendant la plage fixe des horaires de service, tels que définis par note de Service
- et dans le respect en tout état de cause, de la législation en vigueur.

Les situations exceptionnelles qui seraient susceptibles d'augmenter sensiblement la charge de travail, doivent être traitées par un dialogue entre l'intéressé et sa hiérarchie, afin d'identifier les causes de ces situations et d'y apporter des réponses adaptées.

A cet effet, et sans remettre en cause la nature forfaitaire du contrat de travail, il peut être mis en place, pour une durée déterminée, un suivi déclaratif des heures de travail, soit sur l'initiative de l'intéressé, soit de sa hiérarchie.

5. Application du minimum forfaitaire conventionnel

Compte tenu des circonstances rappelées en préambule et au décompte en jours de travail effectif plus avantageux que l'accord de branche, les ingénieurs et cadres SLCA bénéficient d'une rémunération forfaitaire minimum garantie.

La rémunération annuelle (hors intéressement) est au moins égale à 1,275 fois le minimum annuel conventionnel de branche pour la catégorie

6. Contrats à temps partiel

La réduction du temps de travail peut s'effectuer, lorsque le poste occupé le permet, et sur demande de l'intéressé, par un contrat de travail à temps partiel.

La durée du travail est fixée, en nombre entier de jours, proportionnellement à la formule retenue, soit:

- | | |
|---|-----------|
| - dans le cas d'un contrat 4/5 ^{ème} | 226 x 80% |
| - dans le cas d'un contrat 3/5 ^{ème} | 226 x 60% |
| - dans le cas d'un contrat 1/2 temps | 226 x 50% |

Les jours de congés supplémentaires d'ancienneté (au prorata du temps de présence) et, si, les conditions d'emploi en termes d'amplitude de la journée de travail et de disponibilité le justifient, les jours de réduction du temps de travail (au prorata du temps de présence) viennent s'imputer sur ce forfait.

7. Ingénieurs et Cadres intégrés à une équipe en horaires fixes

Les Ingénieurs et Cadres intégrés à une équipe en horaires fixes, décalées ou non, et ainsi privés de l'autonomie dans l'organisation de leur horaire, peuvent choisir entre un contrat forfaitaire, avec obligation de respecter l'horaire collectif de leur atelier ou service, ou un contrat avec référence horaire hebdomadaire aux termes de l'accord UIMM du 29 janvier 2000.

L'obligation de respecter l'horaire collectif et/ou la référence horaire mensuel sont portés sur le contrat de travail.

Dans ce cas les minima conventionnels seront alignés sur la Convention Collective.

8. Personnel non cadre forfaité

Les parties s'engagent à reprendre l'avenant pour le personnel forfaité à l'accord RTT pour le personnel ingénieur et cadre signé le 28 avril 2000 dans les 12 mois à venir.

9. Cadres dirigeants

Les cadres dirigeants (membres du Comité Exécutif) ne sont pas soumis aux dispositions du présent accord.

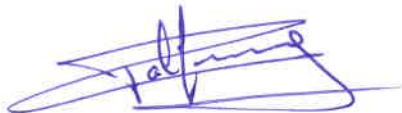
10. Publicité et date d'application

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

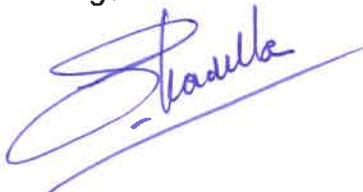
L'accord entre en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

A Plaisir, le 19 juin 2014

Pour la CGT,
Jean-Paul PALLAVICINI



Pour la CFE-CGC,
Serge PRADELLA



Pour SLCA,
Mireille RABOT



**D.I.R.E.C.C.T.E IDF
Accord Entreprise
Immeuble La Diagonale
34 Avenue du Centre
F-78182 Saint Quentin en Yvelines**

Plaisir, le 26 août 2014

L0016/08/14/MR/SaS
Recommandé avec AR N° 2C 066 526 1527 2

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint :

- Un exemplaire original de l'accord relatif au temps de travail des cadres
- Le bordereau de dépôt.
- La remise en main propre
- la copie du procès-verbal des dernières élections

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Sonia SALARI
Assistante



CONSEIL DES PRUD'HOMMES
5 place André Mignot
F-78000 VERSAILLES

Plaisir, le 26 août 2014

L017/08/14/MR/SaS
Recommandé avec AR N° 2C 066 526 1530 2

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint 1 exemplaire original de l'accord temps de travail cadres du 19 juin 2014.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sonia SALARI
Assistante